

Envoyé en préfecture le 21/10/2020

Reçu en préfecture le 21/10/2020

Affiché le **22/10/2020**

ID : 056-215601774-20200924-DEL2020\_06\_09-DE



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Septembre 2020

Envoyé en préfecture le 21/10/2020

Reçu en préfecture le 21/10/2020

Affiché le **22/10/2020**

ID : 056-215601774-20200924-DEL2020\_06\_09-DE

Titre 1 : Réunions du conseil municipal.....	3
Article 2 : Périodicité des séances.....	3
Article 3 : Convocations.....	3
Article 4 : Délai de convocation.....	4
Article 5 : Ordre du jour.....	4
Article 6 : Droit à l'information et accès aux dossiers.....	5
Article 7 : Questions orales.....	6
Article 8 : Questions écrites.....	6
Titre 2 : Commissions et comités consultatifs.....	7
Article 9 : Commissions municipales permanentes.....	7
Article 10 : Commissions municipales.....	7
Article 11 : Fonctionnement des commissions municipales permanentes.....	8
Article 12 : Comités consultatifs.....	9
Article 13 : Commission d'appels d'offres.....	10
Titre 3 : Tenue des séances du conseil municipal.....	11
Article 14 : Présidence.....	11
Article 15 : Quorum.....	12
Article 16 : Pouvoirs.....	12
Article 17 : Secrétariat de séance.....	13
Article 18 : Accès et tenue du public.....	14
Article 19 : Enregistrement des débats.....	14
Article 20 : . – Séance à huis clos.....	14
Article 21 : Police de l'assemblée.....	15

Titre 4 : Débats et votes des délibérations .....	15
Article 22 : Déroulement de la séance.....	15
Article 23 : Débats ordinaires .....	16
Article 24 : Débat d'orientation budgétaire.....	17
Article 25 : Suspension de séance .....	18
Article 26 : Amendements .....	18
Article 27 : Vote ordinaire.....	19
Article 28 : Scrutin secret .....	19
Article 29 : Vote du compte administratif .....	20
Article 30 : Clôture de toute discussion .....	20
Article 31 : Consultation des électeurs .....	20
Titre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions.....	21
Article 32 : Procès-verbaux .....	21
Article 33 : Comptes rendus.....	22
Article 34 : Extraits des délibérations .....	22
Titre 6 : Dispositions diverses.....	24
Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux .....	24
Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....	25
Article 37 : Information des conseillers minoritaires.....	25
Article 38 : Modification du règlement.....	26

## Titre 1 : Réunions du conseil municipal.

### Article 2 : Périodicité des séances.

#### Article L2121-7

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

#### Article L2121-9

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire.

Toutefois des réunions à des intervalles plus fréquents peuvent se tenir si le maire le juge utile.

Les réunions ont lieu de préférence le jeudi soir à 19h30.

### Article 3 : Convocations

#### Article L2121-10 :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

#### Article R2121-7

L'affichage des convocations prévues à l'article L. 2121-10 a lieu à la porte de la mairie.

La convocation est faite par le maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation est transmise de manière dématérialisée et, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ou déposée en mairie.

## Article 4 : Délai de convocation.

### Article L2121-12 alinéas 3 et 4

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le délai de convocation est de cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut abréger ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## Article 5 : Ordre du jour

### Article L2121-12 alinéa 1

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal

Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

La convocation est accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un projet de délibération, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Sauf urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal est préalablement soumise aux commissions, lorsqu'elles sont compétentes conformément à l'article 9 du présent règlement.

## Article 6 : Droit à l'information et accès aux dossiers.

### Article L2121-12 alinéa 2

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### Article L2121-13

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

### Article L2121-13-1 alinéas 1 et 2

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout conseiller municipal.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux reçoivent sur les questions à l'ordre du jour les rapports soumis à délibération.

Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables en mairie, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une note explicative de synthèse doit être envoyée aux conseillers municipaux et le projet de délibération peut, à leur demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

## Article 7 : Questions orales

### Article L2121-19

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait au fonctionnement de la commune.

Le conseiller municipal peut :

- soit transmettre par écrit 3 jours avant la séance, l'exposé de sa question au maire. Dans ce cas, le conseiller municipal donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement. En cas d'absence du conseiller municipal, la réponse est apportée à une séance suivante du conseil municipal ;

- soit exposer en séance une question. Le texte de l'exposé est remis au maire ou à son représentant en début de séance. La réponse est donnée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes.

## Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours, sauf en cas d'étude complexe.



## Titre 2 : Commissions et comités consultatifs

### Article 9 : Commissions municipales permanentes

#### Article L2121-22

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est créé au sein du conseil municipal 10 commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération. Le conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, les conseillers qui y siègent.

Il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

### Article 10 : Commissions municipales

Les commissions municipales sont les suivantes :

1<sup>ère</sup> commission : Personnel et Concertation

2<sup>ème</sup> commission : Finances

3<sup>ème</sup> commission : Travaux

4<sup>ème</sup> commission : Urbanisme

5<sup>ème</sup> commission : Culture, Animation Tourisme et Patrimoine

6<sup>ème</sup> commission : Affaires scolaires, Jeunesse et Petite enfance

7<sup>ème</sup> commission : Sport et Monde associatif

8<sup>ème</sup> commission : Affaires sociales

9<sup>ème</sup> commission : Développement économique et Communication

10<sup>ème</sup> commission : Agriculture, Environnement et Transition écologique

## **Article 11 : Fonctionnement des commissions municipales permanentes**

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission lorsqu'elle en a la compétence. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de son vice-président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie numérique à chaque conseiller, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Aucun quorum n'est exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, à l'invitation du président de la commission, aux séances des commissions. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou/et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres de la commission par voie numérique. Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

## Article 12 : Comités consultatifs

### Article L2143-2

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Sont créés les comités sur les thèmes suivants :

- Culture, Animation Tourisme et Patrimoine
- Affaires scolaires
- Sport et Monde associatif
- Agriculture, Environnement et Transition écologique
- Communication
- Développement économique

Chaque comité, présidé par l'adjoint ou le conseiller municipal délégué en charge du domaine, est composé des élus de la commission correspondante et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

En cas de plus de trois absences non justifiées, les membres pourront être remplacés.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## Article 13 : Commission d'appels d'offres

### Article L1411-5 II

II. - La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

(...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

### Article D1411-3

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

### Article D1411-4

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### Article D1411-5

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

La commissions d'appel d'offres est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres des services compétents du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des prestations ou des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

## Titre 3 : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 14 : Présidence

#### Article L2121-14

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire, président de séance ouvre les séances du conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il accorde s'il y a lieu, les interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

## Article 15 : Quorum

### Article L2121-17

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au début de chaque délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 16 : Pouvoirs

### Article L2121-20 alinéa 1

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est

toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier électronique.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 17 : Secrétariat de séance

### Article L2121-15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance, le directeur général des services ou un fonctionnaire territorial ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## Article 18 : Accès et tenue du public

### Article L2121-18

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos prévu à l'Article 20.

L'accès aux séances peut être restreint pour des raisons d'ordre public ou de sécurité ou pour assurer le bon déroulement de la séance

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

## Article 19 : Enregistrement des débats

Le maire peut faire usage de son pouvoir de police pour interdire l'enregistrement au magnétophone, mais uniquement si le bon déroulement de la séance est menacé et d'une façon strictement proportionnelle à ce but (CE, 2 octobre 1992, Cne de Donneville)

## Article 20 : . – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.



Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai. Le huis clos n'est autorisé que s'il est justifié par un intérêt public, et peut être obligatoire en certaines matières (aide médicale). La décision peut être prise à tout moment de la séance

## Article 21 : Police de l'assemblée

### Article L2121-16

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la suspension de séance et l'expulsion.

## Titre 4 : Débats et votes des délibérations

### Article 22 : Déroulement de la séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## **Article 23 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tous les conseillers doivent avoir la possibilité de s'exprimer oralement. Ce droit se traduit par la possibilité de poser des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT), de proposer des amendements ou l'expression d'opinions. L'expression libre de chacun doit être garantie.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

En règle générale, les interventions doivent rester synthétiques, sauf habilitation expresse ou implicite du maire. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'Article 21.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 24 : Débat d'orientation budgétaire.**

Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur dont notamment l'état d'endettement.

Le débat d'orientation budgétaire, qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, porte sur les orientations générales du budget de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Plusieurs points sont abordés dans ce rapport :

- L'environnement économique et financier :

les perspectives sur l'évolution économique du pays avec les dispositions budgétaires de l'État (loi de finances) et les décisions nationales ayant un impact sur les ressources ou les dépenses locales ;

les relations avec les autres collectivités territoriales et notamment les établissements publics de coopération intercommunale auxquels la collectivité participe (dotations, pacte financier) ;

- L'analyse financière de la collectivité territoriale :
  - approche des équilibres budgétaires envisagés avec l'évolution des principaux postes budgétaires ;
  - évolution des principaux agrégats (autofinancement net, autofinancement brut, encours de dette) ; marges de manœuvre (épargne, fiscalité locale et son évolution prévisible, endettement) ;
  - mode de financement des dépenses d'investissement ; présentation consolidée du dernier exercice ; état du patrimoine ; emplois permanents, etc. ;
- Les orientations générales du budget de l'exercice de la commune et leur traduction dans le budget futur (engagements pluriannuels, évolution et caractéristiques de l'endettement, politique fiscale, etc.) ;
- Les prévisions pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement et la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

## **Article 25 : Suspension de séance**

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le président de séance. Le président doit mettre aux voix toute demande émanant d'1/3 des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 26 : Amendements**

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Pour être recevables, ces amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire, avant la séance concernée. Le conseil municipal

décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion qui doit le précéder. Toutefois, si plus de 2 amendements sont déposés sur le texte, le maire peut décider que le vote de chacun d'entre eux interviendra après les discussions de tous les amendements se rapportant au projet de délibération.

## Article 27 : Vote ordinaire

### Article L2121-20 alinéas 2 et 3

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

## Article 28 : Scrutin secret

### Article L2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Tout conseiller municipal se trouvant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à mainlevée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

## **Article 29 : Vote du compte administratif**

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le maire a quitté la séance et que conseil municipal a élu son président conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 30 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **Article 31 : Consultation des électeurs**

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Si le principe d'une telle consultation est envisagé, il revient au conseil municipal non seulement d'arrêter le principe mais aussi les modalités d'organisation de la consultation. La délibération doit indiquer expressément que la consultation n'aura que valeur d'avis.

Si la consultation est demandée par un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale, le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

De la même manière, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation qui ne sera en tout état de cause qu'un avis.

## Titre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 32 : Procès-verbaux

#### Article L2121-26

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les séances publiques du conseil municipal et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Il comporte le nom des conseillers s'étant abstenus ou ayant voté contre le point soumis à délibération du conseil.

Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Conformément à l'article R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal définitif est signé par les conseillers municipaux avant transcription des délibérations sur le registre.

Les erreurs matérielles constatées dans une délibération ne peuvent être rectifiées qu'avec l'autorisation du conseil (CE, 28 nov. 1990, Gérard, n° 07559).

Le procès-verbal doit mettre le préfet en mesure d'exercer son contrôle de légalité et préciser notamment la date, le nombre de conseillers présents, les affaires discutées et les décisions prises

## Article 33 : Comptes rendus

### Article L2121-25

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

### Article R2121-11

Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur la porte de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également disponible sur le site Internet de la commune.

## Article 34 : Extraits des délibérations

### Article L2121-23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

### Article L2121-24 alinéas 2 et 3



Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

#### **Article R2121-9**

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

#### **Article R2121-10**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou son délégué.

## Titre 6 : Dispositions diverses

### Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

#### Article L2121-27

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

#### Article D2121-12

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 2 mois.

En ce qui concerne l'accueil du public par les conseillers minoritaires, dans le local administratif, il est subordonné à l'accord préalable du maire, afin que cet accueil puisse être, le cas échéant, organisé dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services, en fonction notamment de l'emplacement du local. En tout état de cause, la mesure n'a pas pour objet d'attribuer au groupe une permanence électorale ni une salle pour la tenue de réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

## Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

### Article L2121-33

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

## Article 37 : Information des conseillers minoritaires

### Article L2121-27-1

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal que la commune diffuse, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

En application de ces dispositions prévues à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux minoritaires ont accès au bulletin d'information générale Pluvigner Infos. Une page du bulletin est consacrée à leur expression, elle est répartie à part égale entre chacun d'entre eux.

Ils disposent chacun de 2500 caractères espaces compris.

L'ordre de présentation sur cette page correspond à celui des suffrages obtenus lors du second tour des élections municipales.

Le ou les textes rédigés doivent parvenir par tout moyen en mairie 1 semaine avant la date de clôture du bulletin.

Le maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

## **Article 38 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

**Le présent règlement qui comporte 38 articles a été approuvé par délibération n°DEL2020\_06\_09 du conseil municipal du 24 septembre 2020.**